ROYAUME DE BELGIQUE

 POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL ARRET

 DE MONS

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 avril 2014**

 RG : 2012/AM/210

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé

N° **2014/**

2ème Chambre Contrat de travail de représentant de commerce. – Modification unilatérale par l’employeur du mode de calcul des commissions dues à partir du 1/1/2010. – Travailleur ne se prévalant pas du droit d’invoquer un acte équipollent à rupture. – Droit pour le travailleur licencié peu de temps après l’entrée en vigueur de ce nouveau système de calcul d’exiger dans le cadre du débat judiciaire, l’application des conditions antérieures du contrat. – Arrêt ordonnant à l’employeur de calculer les commissions dues pour 2010 sur base de l’ancien mode de calcul qui faisait la loi des parties.

**Article 578,1°(b) du Code judiciaire.**

Arrêt contradictoire,

ordonnant la réouverture des débats.

**EN CAUSE DE :**

**La SA MESSER EUTECTIC CASOLIN BENEL., en abrégé MEC BENEL.**,dont le siège social est établi à ………………

**Partie appelante au principal, intimée sur incident, défenderesse originaire au principal, demanderesse en reconvention en degré d’appel,** comparaissant par Maître VERWILGHEN loco Maître VANAVERBEKE, avocat à Bruxelles ;

**CONTRE :**

**Monsieur Gunter** **L.**, domicilié à ………..

**Partie intimée au principal, appelant sur incident, demandeur originaire au principal, défendeur en reconvention en degré d’appel**, comparaissant par Maître WATTIEZ, avocate à Havinnes ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

* l’appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 23/3/2012 par le Tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe le 23/5/2012 ;
* l’arrêt prononcé le 27/6/2013 par la cour de céans qui :

Déclara les appels principal et incident recevables ;

* 1. – Déclara l’appel principal fondé en ce qu’il faisait grief au premier juge d’avoir condamné la SA MEC BENEL. à verser à Mr L. la somme brute de 4.990,39 € du chef d’indemnité de préavis d’un mois pour incapacité de travail au cours du mois d’octobre 2010 ;

Réforma le jugement dont appel quant à ce ;

Déclara le chef de demande originaire de Mr L. portant sur l’octroi du bénéfice d’une indemnité de préavis d’un mois pour incapacité de travail au cours du mois d’octobre 2010 non fondé ;

* 1. – Dit, dès à présent, pour droit que Mr L. était en droit de percevoir la rémunération correspondant au délai de préavis suspendu pendant 28 jours en raison des vacances annuelles et de son incapacité de travail ;

Réserva à statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur la fixation des sommes dues à ce titre et ce dans l’attente de la détermination de la rémunération annuelle de base ;

* 1. – Déclara l’appel principal fondé en ce qu’il faisait grief au jugement dont appel d’avoir condamné la SA MEC BENEL. à verser à Mr L. la somme brute de 151,43 € du chef de récupération d’un jour férié ainsi que la somme brute de 302,86 € du chef de rémunération due pour les jours fériés des 1er et 11/11/2010 ;

Réforma le jugement dont appel quant à ce ;

Déclara le chef de demande originaire de Mr L. portant sur l’octroi de la somme brute de 151,43 € du chef de récupération d’un jour férié et sur l’octroi de la somme brute de 302,86 € du chef de rémunération due pour les jours fériés des 1er et 11/11/2010 non fondé ;

* 1. – Déclara l’appel principal non fondé en ce qu’il faisait grief au jugement dont appel d’avoir condamné la SA MEC BENEL. à verser à Mr L. la somme brute de 680,92 € du chef de prime de fin d’année 2009, somme à majorer des intérêts légaux dus sur les montants bruts depuis la date d’exigibilité jusqu’à parfait paiement ;

Confirma le jugement dont appel quant à ce ;

* 1. – Déclara l’appel principal non fondé en ce qu’il faisait grief au jugement dont appel d’avoir condamné la SA MEC BENEL. à verser à Mr L. la somme brute de 2.313,79 € du chef d’arriérés de commissions pour 2008 ;

Confirma le jugement dont appel en ce qu’il avait condamné la SA MEC BENEL. à verser, de ce chef, à Mr L. la somme brute de 2.313,79 €, somme à majorer des intérêts légaux sur son montant brut depuis la date d’exigibilité jusqu’à parfait paiement ;

* 1. – Condamna la SA MEC BENEL. à verser à Mr L. la somme brute de 354,94 € à titre de solde de pécule de vacances sur les arriérés de commissions pour 2008, somme à majorer des intérêts légaux dus sur le montant brut depuis la date d’exigibilité jusqu’à parfait paiement ;
	2. – Réserva à statuer sur l’appel principal portant sur le solde de commissions pour 2010 ainsi que sur le pécule de sortie éventuellement dû sur ces sommes ;

Ordonna à cet effet la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

* 1. – Confirma le jugement dont appel en ce qu’il avait réservé à statuer sur la demande d’indemnité d’éviction et en ce qu’il avait, avant dire droit, quant à ce chef de demande, ordonné d’office des enquêtes à charge de Mr MUX sur le fait précis coté dans le dispositif du jugement dont appel aux fins de permettre au premier juge de se prononcer sur le respect ou non de la condition liée à l’apport de clientèle dans le chef de Mr L. dès lors que les autres conditions pour prétendre au bénéfice de l’indemnité d’éviction étaient réunies dans le chef de Mr L. ;

Dit pour droit que tant l’appel principal de la SA MEC BENEL. sollicitant que la demande d’indemnité d’éviction soit déclarée non fondée que l’appel incident postulant l’octroi d’office du bénéfice d’une indemnité d’éviction sans recourir à la mesure d’instruction ordonnée par le premier juge étaient non fondés ;

Dit pour droit qu’en application des dispositions de l’article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il s’imposait de renvoyer la cause ainsi limitée au premier juge pour lui permettre de tenir les enquêtes ordonnées par ses soins ;

* 1. – Réserva à statuer sur les dépens de l’instance d’appel dès lors que la cour de céans ne videra sa saisine qu’aux termes de l’arrêt à prononcer après la réouverture des débats.
* les conclusions après réouverture des débats de la SA MEC BENEL. déposées au greffe de la cour le 15/10/2013 ;
* les conclusions après réouverture des débats de M. L. reçues par fax au greffe de la cour le 31/1/2014 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l’audience publique du 3/3/2014 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l’audience que Monsieur L., né le …………1945, est entré au service de la S.A. MESSER EUTECTIC CASTOLIN BENEL. (ci-après dénommée la S.A. MEC BENEL.) le 1/11/1974 pour y exercer les fonctions de représentant de commerce.

La S.A MEC BENEL. est active dans le secteur du commerce de fournitures et d’équipements divers pour l’industrie et de matériels de transport autres que les véhicules automobiles, les cycles et les motocycles.

Le 26 mars 2010, la S.A. MEC BENEL. a mis fin au contrat de travail conclu avec Monsieur L. en application de l'article 83 de la loi du 3 juillet 1978 en vue de la prise de sa pension, moyennant un préavis de 6 mois prenant cours le 1er avril 2010.

Monsieur L. fut en incapacité de travail à partir du 17 août 2010 suivant certificat médical du Docteur Petit couvrant la période s’étendant du 17 août 2010 au 30 septembre 2010.

Le médecin contrôleur, le Docteur Gasigwa examina Monsieur L. en date du 15 septembre 2010 et considéra qu'il était apte à reprendre son travail, ce qu'il fit le 16 septembre 2010.

Le 30 septembre 2010 à 04h59, Monsieur L. informa son employeur qu'il serait à nouveau en arrêt de travail à partir du 30 septembre en envoyant le mail suivant :

*« Depuis ce jour le 30 septembre, je suis en arrêt de travail car je suis une thérapie. Je viens d'envoyer mon certificat par courrier ordinaire ce matin à Enghien. »*

Le certificat du Docteur Kirsch du 29 septembre 2010 mentionne une incapacité de travail débutant le 30 septembre pour se terminer le 31 octobre 2010.

Par un courrier du 1er octobre 2010, la S.A. MEC BENEL. s'adressa a Monsieur L. en ces termes :

*« À partir du 30 septembre 2010 votre contrat avec la société prend fin.*

*Par conséquent, à dater du 1er octobre, vous n'êtes plus tenu ni en droit d'exécuter une quelconque prestation pour le compte de la société.*

*De plus, vous n'êtes plus autorisé à pénétrer dans les locaux de la société sans une autorisation préalable et expresse de la société.*

*Nous avons reçu un certificat d'arrêt de travail, vendredi matin le 1er octobre, par poste à Enghien.*

*Vous avez omis d'informer la Société de votre incapacité de travail le 29 septembre.*

*Néanmoins notre règlement de travail stipule les modalités.*

*De bonne foi et sans être au courant de votre arrêt de travail, la Société a clôturé votre dossier au niveau RH jeudi le 30 septembre.*

*Les documents sociaux vous seront remis.... » ;*

Le 3 novembre 2010, Monsieur L. introduisit lui-même une requête au greffe du tribunal du travail de Tournai dans laquelle il posait différentes questions et formulait plusieurs revendications à l’encontre de son ex-employeur.

N'ayant pas reçu réponse à ses interrogations, Monsieur L. prit conseil lequel fit citer la S.A. MEC BENEL. en date du 2 mars 2011.

Par citation du 2/3/2011, Monsieur L. a assigné la S.A. MEC BENEL. devant le tribunal du travail de Tournai aux fins de l’entendre condamner à lui verser les sommes suivantes (modifiées par conclusions prises contradictoirement) :

* 4.990,39 € du chef d’indemnité de préavis d’un mois pour incapacité de travail d’octobre 2010 ;
* 6.653,85 € du chef de suspension de préavis en raison des vacances et de l’incapacité de travail pour maladie ;
* 49.903,90 € du chef d’indemnité d’éviction ;
* 151,43 € du chef de récupération d’un jour férié ;
* 302,86 € du chef des 2 jours fériés des 1er et 11 novembre 2010 ;
* 680,92 € du chef de prime de fin d’année 2009 ;
* 2.313,79 € du chef d’arriérés de commissions pour 2008 ;
* 8.164,61 € du chef de solde de commissions pour 2010 ;
* 1.607,39 € du chef de pécule de sortie ;

Monsieur L. sollicitait, également, la condamnation de la S.A. MEC BENEL. aux frais et dépens de l’instance et que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provisions nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Par jugement prononcé le 23/03/2012, le tribunal du travail de Tournai a déclaré la demande de Monsieur L. recevable et fondée dans la mesure ci-après et condamna la S.A. MEC BENEL. à verser à Monsieur L. les sommes suivantes :

* 4.990,39 € bruts du chef d'indemnité de préavis d'un mois pour incapacité de travail d'octobre 2010 ;
* 6.449,11 € bruts du chef de suspension du préavis en raison des vacances et de l'incapacité de travail pour maladie ;
* 15I,43 € bruts du chef de récupération d'un jour férié ;
* 302,86 € bruts du chef des deux jours fériés des 1er et 11 novembre 2010 ;
* 680,92 € bruts du chef de prime de fin d'année de 2009 ;
* 2.313,79 € bruts du chef d'arriérés de commissions pour 2008 et 8.164,61€ bruts du chef de solde de commissions pour 2010 ;
* 1.607,39 € bruts du chef de pécule de sortie ;

Le tribunal dit pour droit que ces sommes devaient être majorées des intérêts légaux sur les montants dus depuis le jour de l’échéance des sommes dues jusqu’au jour de la citation et, ensuite, des intérêts judiciaires jusqu’au jour du paiement.

Le tribunal réserva à statuer sur la demande d’indemnité d’éviction et ordonna d’office des enquêtes « à charge de Monsieur L. » sur le fait suivant :

*« Dans le courant de l'année 2009, Monsieur B., manager de la défenderesse, avait ordonné à Monsieur L. d'accompagner et de former un nouveau délégué sur la région de Liège, Monsieur Roberto G..*

*De même, durant son préavis, il lui fut demandé d'accompagner un autre délégué Monsieur Lem……… également sur le secteur de Liège.*

*L'accompagnement et le' coaching' de ces deux délégués a eu une influence négative marquée sur sa prospection personnelle de clientèle et explique la baisse sensible du chiffre d'affaires réalisé par lui. »*

Le tribunal du travail réserva la preuve contraire à la S.A. MEC BENEL..

Enfin, le tribunal réserva les dépens et déclara le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L’ARRÊT PRONONCE LE 27/6/2013 PAR LA COUR DE CEANS** **:**

Par arrêt prononcé le 27/6/2013, la cour de céans s’est prononcée comme suit sur les différents chefs de demande :

(a) Indemnité de préavis d’un mois dans la mesure où Monsieur L. était en incapacité de travail du 30 septembre au 31 octobre 2010

La cour a jugé que l’exécution d’un contrat qui a pris fin légalement à l’expiration du délai de préavis ne pouvait pas être suspendue puisque le contrat de travail avenu entre les parties n’existait plus. Par conséquent, la cou a décidé qu’il s’imposait de réformer le jugement du tribunal en ce qu’il avait condamné la SA MEC BENEL. à verser à M. L. la somme brute de 4.990,39 € à titre d’indemnité complémentaire de préavis correspondant à un mois de rémunération couvrant la période s’étendant du 30/9/2010 au 31/10/2010.

(b) Indemnité compensatoire de préavis en raison de la suspension durant les vacances et l’incapacité de travail pour maladie et solde de pécule de vacances de sortie

La cour décida de réserver à statuer sur ces points dès lors que leur fondement dépendait des arriérés de commissions dus pour 2010 (cf. point f).

(c) Récupération du 15/8/2010 et des jours fériés des 1 et 11 novembre

La cour a estimé qu’il s’imposait de réformer le jugement en ce qu’il avait condamné la SA MEC BENEL. à verser à M. L. la somme brute de 151,43 € à titre de récupération du 15/8/2010 ainsi que la somme brute de 302,86 €, le contrat ayant pris fin le 30.9.2010.

(d) Solde de prime de fin d’année 2009

La cour de céans a confirmé le jugement dont appel qui a condamné la SA MEC BENEL. à verser à M. L. la somme de 680,92 € bruts du chef de solde de prime de fin d’année 2009.

(e) Solde de commissions pour 2008 (carrières d’Antoing)

La cour a considéré, sur base de l’article 90 de la loi sur les contrats de travail qu’il n’était pas possible de déduire des commissions pour l’affaire carrières d’Antoing. Dès lors, elle a confirmé le jugement ayant condamné la société au paiement de 2.313,79 € de ce chef.

(f) Solde de commissions pour 2010

La cour de céans fit valoir les observations suivantes sur ce chef de demande :

*« La cour de céans, tout comme le premier juge, ne peut que déplorer les difficultés de compréhension du système de paiement des commissions évoqué par la SA MEC BENEL. dans ses conclusions en référence à la pièce 20 de son dossier.*

*De prime abord, la cour ne comprend pas que la SA MEC BENEL. se braque sur le système dit de « cumul annuel » applicable, selon ses dires, depuis 2003 alors qu’elle produit en parallèle, en pièce 8 de son dossier, un document intitulé « Système de rémunération pour l’année 2010 » qui annule et remplace « toutes les précédentes notes ».*

*Qu’en est-il exactement à ce sujet dès lors que l’examen de ce document (soit la pièce 8) ne permet pas de conclure à l’existence d’un système de cumul annuel des primes (on y prévoit un système d’avances mensuelles pour les primes « consommables » avec une régularisation opérée en fin d’année, un système de primes spéciales ainsi qu’un système de commissions sur les équipements et les « Castolab services » calculés chaque mois et payés le mois suivant. Pour les autres équipements, les commissions restent calculées à la fin de chaque trimestre et payées en avril, juillet, octobre et janvier) ?*

*D’autres part, si d’aventure, le système dit du « cumul annuel » demeurait encore applicable en 2010 (sur base de quelle note de service ?), l’employeur est invité à produire le tableau des commissions dues pour les années antérieures à 2009 (le tableau 2009 figure en pièce 20 du dossier de la SA MEC BENEL.), Mr L. étant invité, quant à lui, à verser aux débats les fiches de paie antérieures à 2010.*

*L’examen comparatif du tableau des commissions et des fiches de paie permettra de vérifier le montant exact des commissions allouées et, partant, si les explications développées par la SA MEC BENEL. sont recoupées par les éléments objectifs et concrets déduits des preuves de versements des sommes dues à titre de commissions.*

*Enfin, pourquoi la SA MEC BENEL. soutient-elle que Mr L. ne peut revendiquer la moindre commission pour septembre 2010 sous prétexte qu’il aurait perçu plus que ce à quoi il pouvait prétendre ?*

*En d’autres termes, comment la SA MEC BENEL. peut-elle justifier, pièces probantes à l’appui, que Mr L. a perçu plus de commissions que celles auxquelles il pouvait avoir droit alors qu’aucun indu ne lui a été réclamé et n’a jamais existé puisqu’il n’a pas perçu d’avances sur commissions ?*

*Les commissions ne sont-elles pas tributaires du chiffre d’affaires réalisé par chaque représentant alors qu’il n’est pas contesté que Mr L. a assuré des prestations effectives et donc des ventes durant la seconde quinzaine de septembre 2010 ?*

*La SA MEC BENEL. est invitée à ce sujet à produire aux débats les relevés mensuels des ventes réalisées par Mr L. en 2010 servant de base au calcul des commissions auxquelles il est en droit de prétendre ».*

La cour de céans ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de répondre de manière circonstanciée aux interrogations soulevées supra et de compléter leur dossier de pièces.

La cour réserva, dès lors, à statuer sur le fondement de l’appel principal portant sur le solde de commissions 2010.

(g) Quant à l’indemnité d’éviction

La cour a considéré qu’il était nécessaire d’investiguer afin de mieux cerner l’importance de la mission d’assistance et de formation des nouveaux délégués assurée par M. L. et le temps qui y était consacré afin de déterminer si ces éléments justifiaient la diminution de sa clientèle. Elle conclut, ainsi, qu’il convenait de confirmer le jugement en ce qu’il avait ordonné une mesure d’enquête par témoins avant de se prononcer sur le respect ou non de la condition liée à l’apport de clientèle dans le chef de M. L.. Elle a, à cet égard, renvoyé la cause devant le premier juge en application de l’article 1068, al. 2 du Code judiciaire.

(h) Demande relative à la concurrence déloyale (demande reconventionnelle de la SA MEC BENEL.)

La cour a considéré que cette demande était prescrite dans la mesure où elle avait été introduite plus d’une année après la rupture du contrat de travail avenu entre les parties.

**POSITION DES PARTIES APRES L’ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :**

Les parties s’opposent entre elles sur le mode de calcul des commissions dues pour l’année 2010.

M. L. estime que la SA MEC BENEL. lui est redevable d’arriérés de commissions fixés pour 2010 à la somme de 10.478,40 € dont à déduire la somme de 2.313,79 € représentant les arriérés de commissions 2008 (soit la commission dite « Carrières d’Antoing »).

Il fonde ses prétentions sur le tableau des commissions de 2010 établi par la SA MEC BENEL..

M. L. souligne, également, avoir presté durant la deuxième quinzaine de septembre 2010 alors que le tableau de la SA MEC BENEL. ne fait apparaître qu’aucune commission ne lui fut versée ce mois-là.

De son côté, la SA MEC BENEL. fait valoir que les prétentions de M. L. ne sont pas fondées car ce dernier a procédé à la somme de tous les montants repris sur l’extrait des commissions 2010.

En effet, observe la SA MEC BENEL., un système de cumul annuel était applicable lequel impliquait que, tous les mois, une situation des ventes cumulées soit établie, le « Sales Commission Report » : sur ce rapport est calculé le montant des commissions totales du 1er janvier de l’année concernée au dernier jour du mois en question.

La SA MEC BENEL. a admis, dans ses conclusions après réouverture des débats, que ce nouveau système de rémunération pour 2010 était entré en vigueur en 2010 de telle sorte qu’il était applicable pour le calcul des commissions dues en 2010 puisqu’il a annulé en le remplaçant l’ancien système de calcul applicable pour les mois antérieurs.

Sur base de ce nouveau système de rémunération, la SA MEC BENEL. se reconnaît redevable d’un solde d’arriérés de commissions fixé à 893,50 € auquel s’ajoute un montant de 318,92 € dû pour le mois de septembre 2010.

Pour sa part, M. L. estime que le système de cumul annuel ne lui est pas opposable car, d’une part, il n’a pas été informé de la modification intervenue en 2010 dans le calcul des commissions et, d’autre part, il n’est pas permis d’appliquer un système dit de « cumul annuel » pour un représentant dont le contrat a pris fin en cours d’année, soit, en l’occurrence, le 30/9/2010.

Selon M. L., l’article 96 de la loi du 3/7/1978 confirme que ce sont les calculs de commissions prévus par le contrat qui doivent s’appliquer en manière telle que tout nouveau système mis en place sans son accord ne lui est pas opposable.

Il sollicite la confirmation du jugement dont appel qui a fait droit à sa demande quant à ce.

**DISCUSSION – EN DROIT :**

1. **Fondement de l’appel principal portant sur le solde de commissions pour l’année 2010**

La Cour de cassation a consacré, sans équivoque aucune, l’application de l’adage *« pacta sunt servanda »* à la matière du contrat de travail.

Elle s’est exprimée comme suit : *« En vertu de l’article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.*

*L’article 20,1° de la loi du 3/7/1978 oblige l’employeur à faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus.*

*Il se déduit de ces dispositions légales que l’employeur ne peut, sans manquer à ses obligations contractuelles, modifier ou révoquer unilatéralement les conditions convenues : il est indifférent, à cet égard, que la modification soit peu importante ou porte sur un élément accessoire du contrat »* (voyez également : Cass., 26/1/2004, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 17/6/2002, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 6/2/2002, J.T.T., 2002, p.121, note C. WANTIEZ).

Comme l’observe L. PELTZER (« Contrat de travail et exécution en nature : impact de l’arrêt de la Cour de cassation du 7/5/2007 » in «  Le Droit du travail dans tous ses secteurs », C.U.P., 2008, Anthemis, p. 111) *« malgré l’application de cette règle civiliste, il est admis que l’employeur dispose d’un « ius variandi », à savoir d’un droit de modification qui tempère le principe consacré à l’article 1341 du Code civil »*.

Néanmoins, s’il est exact qu’en matière de contrat de travail, un employeur conserve le pouvoir d’agencer son entreprise aux exigences économiques du monde du travail en raison du principe du « consensualisme », l’assiette d’exercice de ce droit de modification unilatérale ne peut que concerner des éléments accessoires du contrat, soit qu’ils soient accessoires par nature, soit qu’ils aient conventionnellement été qualifiés comme tels.

Ainsi, ce droit d’adaptation unilatérale ne saurait porter sur des éléments essentiels du contrat dont la modification requiert le rapprochement des consentements entre parties.

En l’espèce, il est acquis que la SA MEC BENEL. a modifié unilatéralement avec effet au 1/1/2010 le système de calcul des commissions en adoptant pour l’année 2010 un nouveau système de calcul de rémunération.

En effet, aux termes de son arrêt du 30/6/2013, la cour de céans a relevé que le « système de rémunération pour l’année 2010 » a annulé et remplacé « toutes les précédentes notes », constat qui a conduit la SA MEC BENEL. à admettre dans ses conclusions après réouverture des débats que le système dit du « cumul annuel » a, en réalité, sorti ses effets à partir du 1/1/2010 de telle sorte qu’elle a, à cette date, rompu avec la méthode de calcul pratiquée pour la détermination des commissions dues antérieurement à 2010.

Très clairement, la SA MEC BENEL. a, donc, modifié unilatéralement un élément essentiel du contrat, à savoir la rémunération (voir à ce sujet : Cass., 23/12/1996, Pas., I, p. 1319), puisqu’elle reste en défaut de prouver que cette modification de calcul de commissions dues à partir de 2010 a recueilli l’assentiment de son cocontractant.

La situation spécifique dans le cadre de laquelle l’employeur modifie unilatéralement et de façon importante un élément essentiel du contrat est susceptible d’entraîner la rupture du contrat de travail aux torts de l’employeur par le biais du recours à la théorie de l’acte équipollent à rupture.

Lorsque l’employeur modifie de façon importante un élément essentiel du contrat, un délai de réflexion s’ouvre au travailleur pour lui permettre de prendre position à l’égard de la modification intervenue. La durée de ce délai relève de l’appréciation souveraine des juges de fond sur base d’un examen in concreto des éléments de fait (C.T. Mons, 7/6/2005, Chr. D. Soc., 2007, p. 404).

Il est évident que si le travailleur accepte la modification lui imposée, il se prive du droit d’invoquer la rupture du contrat ainsi que de la prérogative de réclamer l’exécution forcée de ses anciennes conditions de travail (Cass., 17/6/2002, J.T.T., 2002, p. 417).

Or, la renonciation d’une partie à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d’une autre interprétation (Cass., 26/4/1979, Pas., I, p. 1013 ; Cass., 23/1/2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

La jurisprudence a, toutefois, considéré que le fait pour le travailleur de poursuivre ses prestations au-delà du délai raisonnable pour prendre attitude pouvait impliquer la renonciation à invoquer la rupture unilatérale imputable à l’employeur (Cass., 18/6/2002, J.T.T., 2002, p. 417).

Cette jurisprudence a fait l’objet de critiques particulièrement pertinentes d’une doctrine autorisée au motif qu’il était particulièrement contestable d’inférer une acceptation tacite de la révision imposée par l’employeur dans l’hypothèse d’une modification de la rémunération : selon J. CLESSE, dans ce cas de figure « le silence du travailleur ne revêt aucun sens particulier et la volonté de renoncer est une pure spéculation (J. CLESSE « Congé et contrat de travail », Ed. Coll. Scientif. Fac. Dr. Liège, 1992, p. 83 ; voyez aussi S. GILSON «  La modification unilatérale du contrat de travail : vue d’ensemble » in « La modification unilatérale du contrat de travail », Anthemis, 2010, p. 35).

En l’espèce, la cour de céans estime qu’il ne saurait être fait grief à M. L. de n’avoir pas émis de réserves face à la modification unilatérale du système de calcul de ses rémunérations avec effet au 1/1/2010 en raison de la réception particulièrement tardive du tableau des commissions 2010 (M. L. soutient en effet n’avoir reçu sont tableau de commissions 2010 qu’au moment de la cessation des relations contractuelles), situation qui l’a empêché d’appréhender l’impact concret du nouveau mode de calcul.

En d’autres termes, la poursuite du contrat avenu entre les parties pendant la période de préavis (d’une durée réduite de 6 mois, conformément à l’article 83 de la loi du 3/7/1978, avant l’arrivée à l’âge légal de la retraite au 1/10/2010) ne saurait, en aucune façon, constituer la preuve que M. L. aurait renoncé tacitement à se prévaloir du droit de réclamer l’exécution du contrat tel qu’applicable dans toues ses composantes avant la modification du sytème de calcul des commissions.

Concrètement, M. L. qui a été confronté à une modification unilatérale d’un élément essentiel du contrat par la SA MEC BENEL. en violation des articles 20,1° de la loi du 3/7/1978 et 1134 du Code civil et qui ne s’est pas prévalu de la rupture du contrat de travail est parfaitement en droit de revendiquer dans le cadre du débat judiciaire le respect des engagements résultant du contrat de travail soit l’application à son profit des conditions antérieures du contrat portant sur le mode de calcul des commissions tel qu’applicable avant le 1/1/2010.

Il s’impose, dès lors, d’ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à la SA MEC BENEL. de calculer les commissions dues à M. L. durant l’année 2010 en se fondant exclusivement sur le mode de calcul des commissions tel qu’applicable avant le 1/1/2010, soit celui dont il est acquis qu’il avait recueilli l’assentiment des parties et qui constituait, dès lors, leur « loi » (article 96 de la loi du 3/7/1978).

Une fois ce calcul opéré qui permettra de déterminer la hauteur des commissions dues à M. L. pour 2010, il sera possible de trancher les autres chefs de demande demeurant en litige à savoir l’éventuel solde de pécule de sortie ainsi que le solde d’indemnité compensatoire de prévis résultant de la suspension du délai de préavis.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24 ;

Avant de statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur la fixation des sommes dues à titre de solde d’indemnité compensatoire de préavis et sur le fondement de l’appel principal portant sur le solde de commissions pour 2010 ainsi que sur le pécule de sortie éventuellement dû sur ces sommes, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu’en application des nouvelles dispositions de l’article 775 du Code judiciaire, la SA MEC BENEL. est invitée à déposer ses conclusions au greffe pour le *18 juillet 2014* après les avoir communiquées à M. L., ce dernier étant invité à déposer ses conclusions en réplique pour le *3 novembre 2014* après les avoir communiquées à la SA MEC BENEL. ;

Fixa la cause pour plaidoiries à l’audience publique du 15 décembre 2014 à 9 heures 10’ pour 50 minutes ;

Réserve à statuer sur les dépens de l’instance d’appel ;

Ainsi jugé et prononcé par anticipation, en langue française, à l’audience publique du **7 AVRIL 2014** par le Président de la 2ème Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,

Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur A. FRERE, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.